

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels au Conseil communal et à la Commission financière de la **Commune de Marly**

En notre qualité d'organe de révision nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Commune de Marly, comprenant le compte de fonctionnement, le compte des investissements, le bilan et la liste des engagements hors bilan représentés par les cautionnements et les autres garanties pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales cantonales et communales, incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi sur les communes (RSF 140.1), au règlement d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) ainsi qu'à la recommandation d'audit suisse 60 « Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux ». Selon cette recommandation d'audit, nous devons planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 sont conformes à la loi sur les communes (RSF 140.1), au règlement d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) ainsi qu'aux principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de connaissances techniques et d'indépendance conformément à la loi sur les communes (RSF 140.1) et au règlement d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

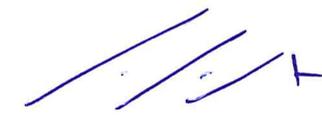
Nous recommandons à la Commission financière de proposer au Conseil général l'approbation des comptes annuels qui vous sont soumis, présentant un excédent de revenus de fonctionnement de CHF 3'019'135.69, un excédent de charges d'investissements de CHF 8'414'266.17 et un total de bilan de CHF 71'113'623.54 au 31 décembre 2020.

Fribourg, le 30 avril 2021

PKF Fiduciaire SA



Stéphane Peiry
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Jean-François Javet
Expert-réviseur agréé

Annexes : comptes annuels 2020